



## **Jeu de documents destiné aux unités d'enregistrement en vue de la mise en œuvre des principes directeurs en matière de litiges**

Le 24 octobre 1999, l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* a approuvé le texte final des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et les règles d'application de ces principes.

L'ICANN a confirmé que, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pourrait accepter des litiges et proposer des services administratifs de règlement des litiges en vertu des principes directeurs et des règles. Les unités d'enregistrement doivent maîtriser un certain nombre de points importants afin de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des principes directeurs et des règles en cas de litige mettant en cause le détenteur d'un nom de domaine enregistré auprès de leurs services. Le présent jeu de documents a été mis au point par le Centre afin de vous aider en la matière.

Le Centre ne perçoit aucune taxe auprès des unités d'enregistrement, que ce soit pour les services administratifs qu'il propose en matière de règlement des litiges ou pour ses services consultatifs.

Le jeu se compose des documents ci-après :

- liste de points à vérifier par l'unité d'enregistrement aux fins des principes directeurs de l'ICANN régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et de leurs règles d'application;
- schéma de déroulement de la procédure administrative de l'ICANN
- diagramme des échanges entre le Centre de l'OMPI et l'unité d'enregistrement dans le cadre d'une procédure administrative;
- grandes lignes des principes directeurs de l'ICANN régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et de leurs règles d'application;
- texte des communications que le Centre de l'OMPI enverra à l'unité d'enregistrement dans le cadre d'un litige;
- coordonnées des membres du personnel du Centre.

**LISTE DE POINTS À VÉRIFIER PAR L'UNITÉ D'ENREGISTREMENT  
AUX FINS DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ICANN RÉGISSANT LE  
RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE  
ET DE LEURS RÈGLES D'APPLICATION  
(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999)**

---

La présente liste de points à vérifier, établie par l'OMPI, a pour objet de vous aider, en tant qu'unité d'enregistrement, à vous acquitter des responsabilités qui vous incombent en vertu des principes directeurs et des règles de l'ICANN concernant le règlement des litiges :

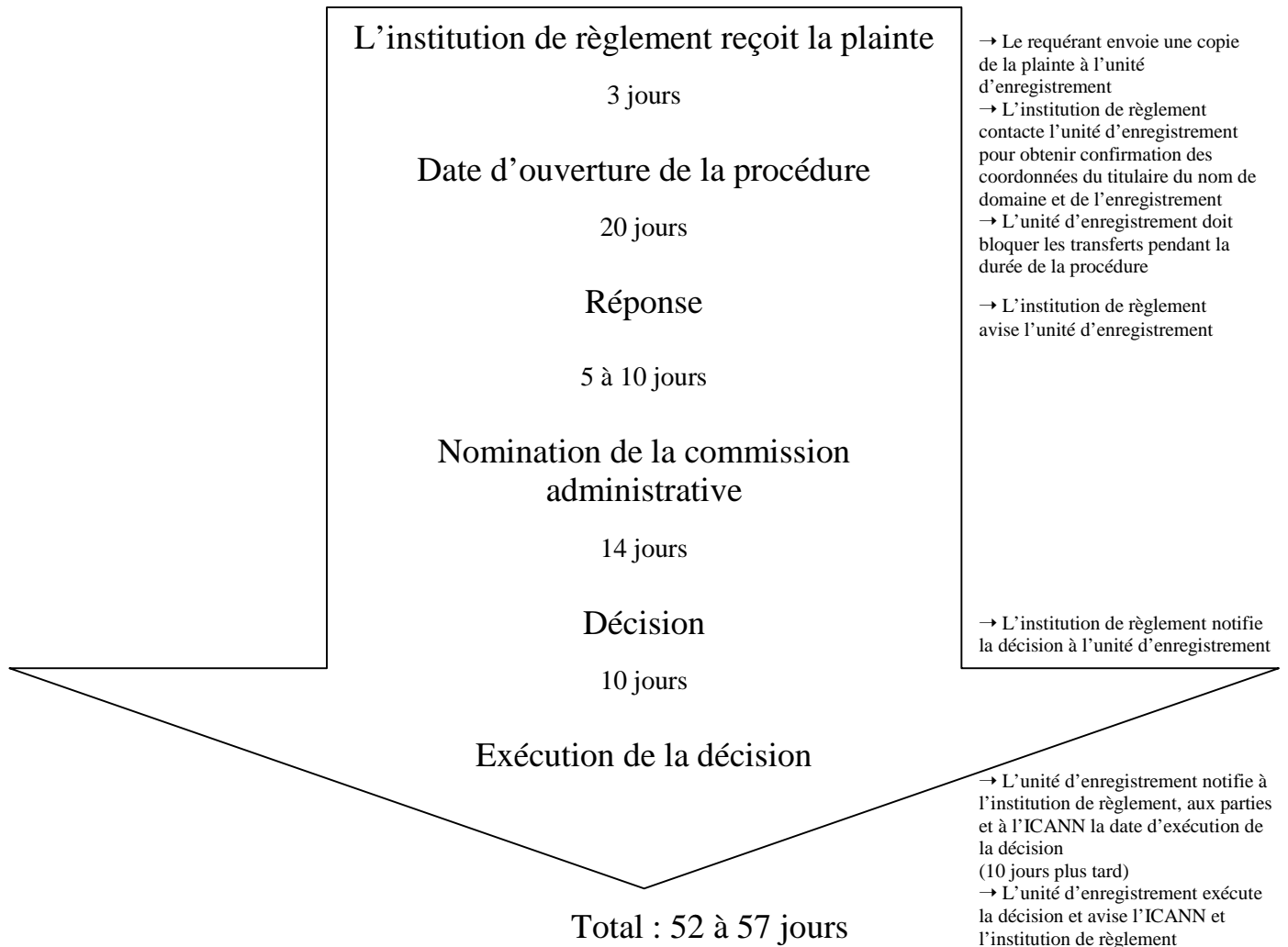
- Assurez-vous que votre contrat d'enregistrement contient une clause qui renvoie de manière adéquate aux principes directeurs régissant le règlement des litiges, ainsi que les autres dispositions qui figurent dans la déclaration de principe relative à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN.
- Établissez sur votre site Web des liens avec la liste des institutions de règlement des litiges agréées ("institutions de règlement") établie par l'ICANN (voir à l'adresse : <http://www.icann.org/udrp/approved-providers.htm>). À cet égard, veuillez vous adresser au Centre de l'OMPI, qui pourra vous fournir le logo de l'OMPI si vous souhaitez l'utiliser à cette fin.
- Assurez-vous que les liens pertinents sont en place pour permettre à un détenteur de nom de domaine ou à un requérant d'avoir accès
  - i) aux principes directeurs et aux règles de l'ICANN (à l'adresse <http://www.icann.org/udrp/udrp.htm>) et
  - ii) aux règles supplémentaires de l'institution de règlement (les règles supplémentaires du Centre de l'OMPI se trouvent à l'adresse : <http://arbiter.wipo.int/domains>).
- Veillez à la mise en place d'un cadre administratif à l'appui du processus de règlement des litiges, et notamment de procédures appropriées pour
  - i) consigner la date de réception des plaintes et à coordonner le système de numérotation des plaintes que vous pouvez être amené à mettre au point avec celui de l'institution de règlement compétente;
  - ii) confirmer à l'institution de règlement le fait que le détenteur du nom de domaine est bien la personne indiquée comme tel dans la plainte (il est impératif qu'il s'agisse bien de la même personne) et à informer l'institution de règlement de l'exactitude des coordonnées données pour le détenteur du nom de domaine (c'est-à-dire le défendeur dans le litige). À cet égard, veuillez nous faire savoir la façon dont vous souhaitez communiquer avec nous (par exemple par l'intermédiaire d'une adresse électronique à laquelle nous pourrions vous adresser toute question relative aux renseignements susmentionnés). Vous trouverez ci-joint un exemple de message électronique que nous pourrions vous adresser avec ces questions;

- iii) empêcher toute tentative de transfert du nom de domaine vers une autre unité d'enregistrement ou à un tiers au cours d'une procédure administrative en instance (voir le paragraphe 8 des principes directeurs);
- iv) assurer le suivi du statut d'un nom de domaine en litige au cours d'une procédure administrative;
- v) exécuter les décisions de la commission administrative, et notamment prendre les dispositions voulues au sujet du délai d'attente de 10 (dix) jours et de la notification que vous êtes tenue de nous adresser après réception d'une décision pour nous informer de la date à laquelle vous exécuterez ladite décision (voir le paragraphe 4.k) des principes directeurs et le paragraphe 16 des règles); et
- vi) déterminer les mesures à prendre si un défendeur vous demande de surseoir à l'exécution de la décision ou si un requérant demande l'exécution d'une décision ayant fait l'objet d'un sursis à exécution.

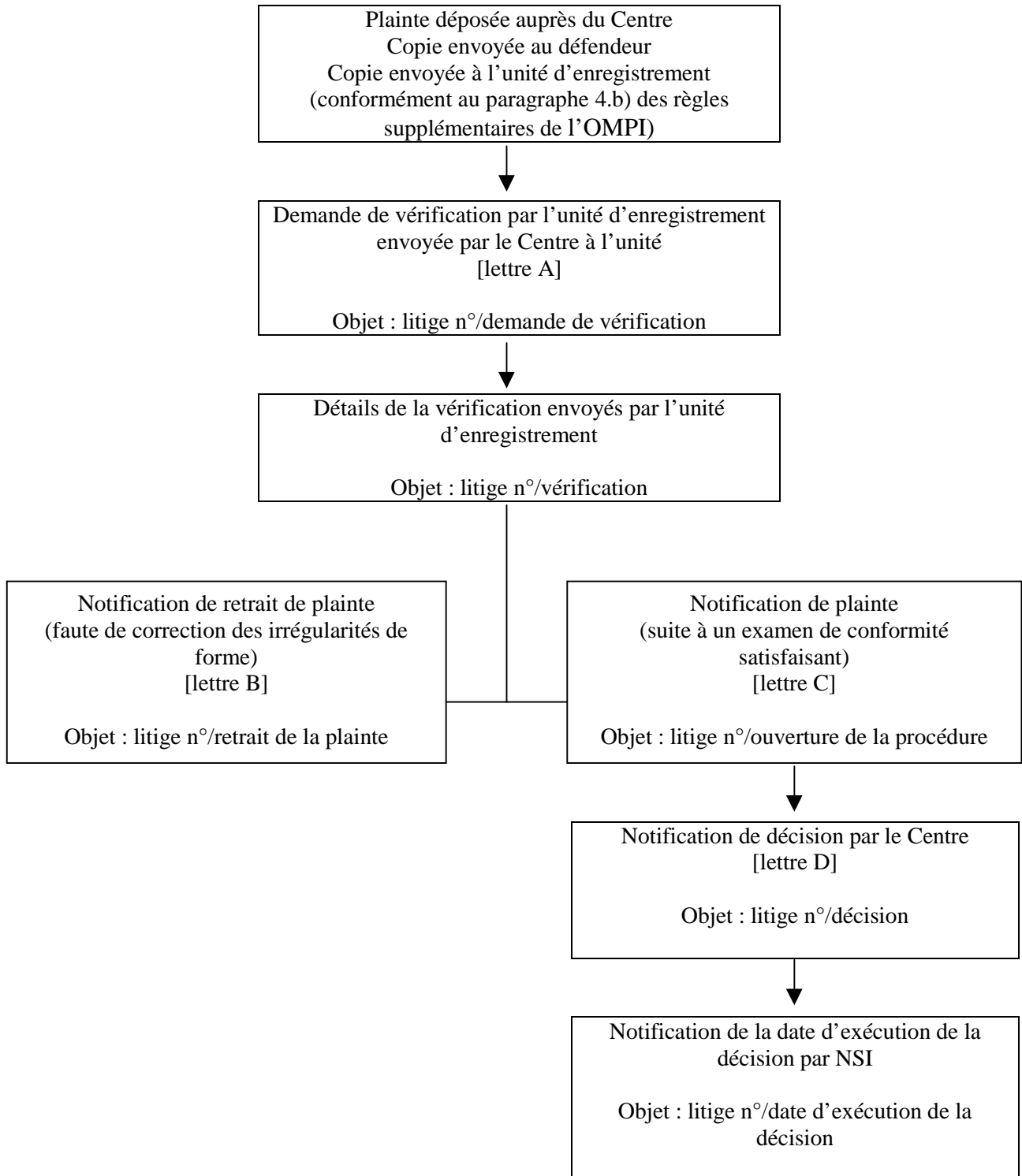
# Schéma de déroulement de la procédure administrative de l'ICANN

(le 1<sup>er</sup> décembre 1999)

Ce schéma vise à retracer les grandes lignes de la procédure administrative de règlement des litiges, en mettant en évidence plusieurs points essentiels pour les unités d'enregistrement.



**RELATIONS TYPES**  
**ENTRE LE CENTRE DE L'OMPI ET UNE UNITÉ D'ENREGISTREMENT**  
**DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**



**GRANDES LIGNES DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ICANN RÉGISSANT LE  
RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE  
ET DE LEURS RÈGLES D'APPLICATION  
(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999)**

---

Les principaux éléments des principes directeurs et des règles régissant le règlement des litiges sont les suivants :

- Tout détenteur ou demandeur d'un nom de domaine est tenu de se soumettre à la procédure administrative mentionnée dans son contrat d'enregistrement, qui renvoie aux principes directeurs pour le règlement des litiges.
- La procédure administrative n'est applicable qu'à l'enregistrement abusif de noms de domaine.
- Les litiges portant sur l'enregistrement d'un nom de domaine et son utilisation dans des conditions qui ne répondent pas aux critères applicables à l'enregistrement abusif des noms de domaine définis dans les principes directeurs peuvent néanmoins être portés devant un tribunal ou une instance arbitrale.
- Une procédure administrative ne peut être engagée qu'auprès d'une institution de règlement agréée par l'ICANN. Le choix de l'institution de règlement appartient au requérant et c'est l'institution de règlement choisie qui administre la procédure, sauf, le cas échéant, en cas de jonction de procédures.
- Pour pouvoir invoquer la procédure administrative, tout requérant est tenu d'accepter la juridiction des tribunaux compétents soit i) dans le ressort judiciaire du lieu où est situé le siège principal de l'unité d'enregistrement, soit ii) dans le ressort judiciaire du lieu où le détenteur du nom de domaine a son adresse, telle qu'elle figure dans le répertoire d'adresses de l'unité d'enregistrement au regard de l'enregistrement du nom de domaine, au moment du dépôt de la plainte.
- Les litiges doivent être tranchés par des commissions administratives se composant d'un ou de trois membres. Les règles prévoient une participation limitée des parties au processus de nomination des experts au cas où le requérant ou le défendeur opte pour une commission composée de trois membres.
- Les principes directeurs limitent la possibilité pour un détenteur de nom de domaine de transférer ce nom de domaine à un tiers (autre que le requérant) ou de changer d'unité d'enregistrement après l'ouverture d'une procédure administrative.
- Aucune modification ne peut être apportée au statut d'un nom de domaine par une unité d'enregistrement sauf i) avec l'autorisation du détenteur du nom de domaine, ii) sur décision d'une instance arbitrale ou d'un tribunal compétent, iii) sur décision d'une commission administrative, iv) conformément aux clauses d'un contrat d'enregistrement ou v) conformément à d'autres prescriptions légales.

- Sauf circonstances exceptionnelles, la décision rendue par une commission administrative au sujet d'un litige doit être transmise aux parties au plus tard dans un délai de 52 à 57 jours à compter de l'ouverture de la procédure administrative. La commission administrative dispose d'un délai de 14 jours à compter de sa nomination pour examiner le litige et rendre sa décision, qui doit être consignée par écrit et motivée. Les règles prévoient implicitement que des auditions directes n'ont lieu qu'en cas de circonstances exceptionnelles.
- Les moyens dont dispose une commission administrative se limitent à exiger i) la radiation de l'enregistrement du nom de domaine qui fait l'objet du litige ou ii) son transfert au requérant. Lorsqu'une commission administrative se prononce en faveur du détenteur du nom de domaine, ces moyens ne peuvent être mis en œuvre.
- Sauf décision contraire de la commission administrative, le texte intégral de toute décision doit être publié sur l'Internet.
- Bien que tout détenteur de nom de domaine soit tenu de se soumettre à la procédure administrative obligatoire, tant le détenteur du nom de domaine que le tiers requérant ont la possibilité d'engager une action devant un tribunal compétent, avant l'ouverture de la procédure administrative obligatoire ou après sa clôture.
- Les principes directeurs et les règles excluent explicitement toute participation d'une unité d'enregistrement (ou d'unités d'enregistrement, dans le cas d'enregistrements multiples d'un nom de domaine) dans le déroulement de la procédure administrative, sauf en ce qui concerne l'obligation pour l'unité d'enregistrement d'exécuter la décision de la commission administrative.
- Un défendeur débouté peut arrêter l'exécution de la décision de la commission administrative en présentant des documents officiels (par exemple copie d'une plainte portant le tampon du tribunal ayant déclaré cette plainte recevable) attestant qu'il a engagé une procédure judiciaire à l'encontre du requérant auprès d'un tribunal dont le requérant a accepté, ou est tenu de reconnaître, la compétence.
- Dès réception du document susmentionné, l'unité d'enregistrement ne peut plus prendre de mesure visant à exécuter la décision de la commission administrative jusqu'à réception i) d'un moyen de preuve satisfaisant pour l'unité d'enregistrement indiquant que la question a été résolue entre les parties ou ii) d'un moyen de preuve satisfaisant pour l'unité d'enregistrement indiquant que l'action a été rejetée ou retirée ou iii) d'une copie d'une ordonnance émanant d'un tribunal et fixant les droits des parties à disposer du nom de domaine.
- Parallèlement aux règles, chaque institution de règlement est tenue d'établir ses propres règles supplémentaires consacrées à des questions telles que les taxes, les modes de communication et le nombre maximum de mots que peuvent comporter les décisions.
- Sauf en cas d'action fautive délibérée, les membres des commissions, les commissions administratives, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Centre ne peuvent être tenus pour responsables envers une partie, une unité d'enregistrement ou l'ICANN d'un acte ou omission lié à une procédure administrative.

**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION**

**Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**

**WIPO Arbitration and Mediation Center**

**À l'intention de :** [Nom de l'unité d'enregistrement]

**Objet :** Litige relatif à un nom de domaine

Une plainte datée du [date] a été déposée auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le **Centre**) par la personne [physique/morale] indiquée ci-dessous :

[Nom du requérant]

La plainte a été reçue par le Centre le [date]

Le numéro suivant a été attribué au dossier : [numéro de dossier]

La plainte a été déposée contre la personne [physique/morale] indiquée ci-dessous (défendeur) :

[Nom et coordonnées du défendeur mentionnés dans la plainte]

La plainte a trait au[x] nom[s] de domaine mentionné[s] ci-dessous, qui, selon le requérant, [a/ont] été enregistré[s] auprès de vos services par le défendeur :

[Mentionner tous les détails concernant les noms de domaine cités dans la plainte]

Pour nous permettre de remplir les obligations qui vous incombent en vertu des paragraphes 2.a) et 4 des règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, nous vous saurions gré de bien vouloir :

- 1) confirmer que vous avez reçu du requérant une copie de la plainte, conformément au paragraphe 4.b) des règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine;
- 2) confirmer que le[s] nom[s] de domaine susmentionné[s] [est/sont] enregistré[s] auprès de vos services;



- 3) confirmer que la personne [physique/morale] citée en tant que défendeur est le détenteur actuel de ce[s] nom[s] de domaine;
- 4) nous communiquer les coordonnées complètes (c'est-à-dire adresse(s) postale(s), numéro(s) de téléphone, numéro(s) de télécopieur, adresse(s) électronique(s)) qui figurent dans votre répertoire pour le détenteur de nom de domaine, le contact technique, le contact administratif et le contact pour la facturation concernant [le nom de domaine cité, s'il est enregistré auprès de vos services/chacun des noms de domaine cités qui, selon vos indications, a été enregistré auprès de vos services];
- 5) nous communiquer une copie du contrat d'enregistrement en vigueur au moment de l'enregistrement initial [du nom de domaine cité/des noms de domaine cités qui sont enregistrés auprès de vos services], ainsi que de toute modification ultérieure du contrat;
- 6) nous communiquer les règles applicables en matière de litiges portant sur les noms de domaine (s'il ne s'agit pas des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine adoptés par l'ICANN) en vigueur au moment de l'enregistrement initial [du nom de domaine cité/des noms de domaine cités qui sont enregistrés auprès de vos services], ainsi que toute modification ultérieure de ces règles. Si les règles applicables au litige en vigueur au moment de l'enregistrement initial de ce[s] nom[s] de domaine étaient les principes directeurs de l'ICANN, il est inutile de nous en envoyer un exemplaire.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir les informations demandées dans un délai de cinq jours à compter de la réception du présent message, en les transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante :  
domain.disputes@wipo.int.

Veillez préciser le numéro de dossier dans toute communication avec le Centre sur toute question relative à ce litige.

Pour tout renseignement complémentaire concernant ce litige, veuillez vous adresser à :

[Nom du responsable du dossier]

Tél. : (+41 22) 338 8247

Tlcp. : (+41 22) 740 3700

Mél : domain.disputes@wipo.int

Nous vous remercions de votre collaboration.

**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**



**WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION**

**WIPO Arbitration and Mediation Center**

[DATE]

Messieurs,

**Objet : Litige n° [numéro de dossier] –  
Notification de retrait**

La présente lettre fait suite à notre notification d'irrégularité de la plainte du [date de la notification d'irrégularité de la plainte], dans laquelle nous vous demandions de corriger les irrégularités relevées d'ici au [date limite de correction des irrégularités].

Les irrégularités énumérées ci-dessous n'ayant pas été corrigées, nous avons le regret de vous informer qu'en application du paragraphe 4.b) des règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, votre plainte est réputée retirée à compter du [date limite de correction de toutes les irrégularités] :

[Liste des irrégularités non corrigées]

Le retrait de votre plainte ne vous interdit pas de déposer une nouvelle plainte, soit auprès du Centre, soit auprès d'une autre institution de règlement accréditée par l'ICANN (<http://www.icann.org/udrp/approved-providers.htm>) ou d'engager toute autre procédure.

Faute d'être avisés, dans un délai de 10 jour à compter de la date de la présente notification, de votre intention de déposer une nouvelle plainte auprès du Centre, nous vous rembourserons les taxes déjà acquittées, déduction faite d'une taxe administrative de 250 dollars des États-Unis, conformément à l'annexe D des règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (<http://arbiter.wipo.int/domains>).

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

[Nom]  
Responsable du dossier

## COMMUNICATIONS

La présente notification est communiquée au requérant/au mandataire du requérant à l'adresse suivante :

[Coordonnées précisées dans la plainte; à défaut, selon l'appréciation du Centre]

Par le moyen suivant :

Poste/Messagerie       Télécopie       Courrier électronique

Une copie a été transmise au défendeur à l'adresse suivante :

[Coordonnées précisées par le défendeur. À défaut, coordonnées figurant dans la plainte, dans la confirmation WHOIS, postmaster@<nom de domaine contesté > et adresses électroniques figurant sur la page Web correspondante]

Par le moyen suivant :

Poste/Messagerie       Télécopie       Courrier électronique

Une copie a été transmise à l'unité/aux unités d'enregistrement suivante(s) :

[Unité(s) d'enregistrement]

**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION**

**Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**

**WIPO Arbitration and Mediation Center**

[DATE]

Messieurs,

**Objet : Litige n° [numéro de dossier] –  
Notification de plainte et ouverture d'une procédure  
administrative**

- 1. Notification.** Vous êtes informés par la présente qu'une procédure administrative a été engagée contre vous conformément aux principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, adoptés par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) le 24 octobre 1999 (ci-après les *principes directeurs*) (<http://www.icann.org/udrp/udrp-policy-24oct99.htm>). Elle concerne un/des nom[s] de domaine actuellement enregistré[s] sous votre nom et que vous utilisez. Le contrat d'enregistrement que vous avez conclu avec l'unité/les unités d'enregistrement renvoie aux principes directeurs. Lorsque vous avez enregistré votre/vos nom[s] de domaine, vous vous êtes aussi engagés à vous soumettre et à participer à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (ci-après le *requérant*) déposerait une plainte auprès d'une institution de règlement des litiges agréée par l'ICANN (<http://www.icann.org/udrp/approved-providers.htm>) au sujet de ce[s] nom[s] de domaine.
- 2. Date de réception de la plainte.** La plainte déposée par [nom du requérant] a été reçue le [date] par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le *Centre*). Une copie de la plainte est jointe à la présente notification. Le[s] nom[s] de domaine en cause [est/sont] le[s] suivant(s) :  
  
[noms[s] de domaine visé[s] par la plainte]
- 3. Examen du respect des conditions de forme.** Conformément au paragraphe 4.a) des règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après les *règles*) (<http://www.icann.org/udrp/udrp-rules-24oct99.htm>) et au paragraphe 5 des règles supplémentaires pour l'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après les *règles supplémentaires*) (<http://arbiter.wipo.int/domains>), le Centre a vérifié que la plainte satisfait aux conditions de forme définies dans

---

les principes directeurs, les règles et les règles supplémentaires et que le requérant a effectué le paiement requis à l'ordre du Centre. Cette constatation n'a pas d'incidence sur l'enregistrement des noms de domaine en cause.

4. **Ouverture de la procédure administrative.** Conformément au paragraphe 4.c) des règles, la date officielle d'ouverture de la procédure administrative est le [date de la présente notification].
5. **Délais.** Dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la présente notification, vous devez soumettre au requérant et au Centre une réponse satisfaisant aux prescriptions fixées au paragraphe 5 des règles et dans les règles supplémentaires. Vous devez envoyer votre réponse au requérant et au Centre au plus tard le [date]. C'est également à cette date au plus tard que les paiements requis devront avoir été effectués si vous optez pour la désignation d'une commission administrative composée de trois experts (voir les paragraphes 7 et 9 ci-dessous).
6. **Défaut.** Si votre réponse n'a pas été envoyée à la date susmentionnée ou si nous n'avons pas reçu les paiements requis à cette date, vous serez réputés en défaut. Nous nommerons néanmoins une commission administrative pour examiner les faits de la cause et se prononcer sur le litige. La commission administrative ne sera pas tenue d'examiner une réponse communiquée en retard mais elle aura la possibilité de le faire et pourra, conformément au paragraphe 14 des règles, tirer de votre défaut les conclusions qu'elle estimera appropriées. Un défaut entraîne d'autres conséquences et notamment nous exonère de l'obligation de tenir compte de vos vœux concernant la nomination de la commission administrative et de suivre vos directives au sujet des communications relatives au litige.
7. **Commission administrative.** Le litige entre le requérant et vous-même sera tranché par une commission administrative composée d'un ou de trois experts impartiaux et indépendants qui seront nommés par le Centre. Dans le cadre de la présente procédure administrative, le requérant a opté pour une commission administrative composée [d'un expert unique/de trois experts] :

[Si vous souhaitez aussi que le litige soit tranché par un expert unique, nous procéderons à la nomination de celui-ci en le choisissant sur la liste que nous avons publiée (<http://arbiter.wipo.int/disputes>), à moins d'être informés préalablement d'un accord entre le requérant et vous-mêmes sur ce point. Nous procéderons à la nomination de l'expert unique dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle votre réponse doit nous être parvenue. La totalité des taxes dues au titre de la procédure administrative sera payée par le requérant.

En dépit du fait que le requérant a opté pour un expert unique, vous pouvez choisir de voir le litige tranché par une commission administrative composée de trois experts. Si vous optez pour cette solution, vous serez tenus de payer la moitié des taxes dues au titre de la procédure administrative (voir le paragraphe 9

---

ci-dessous). Le paiement doit être effectué à la date à laquelle vous présentez votre réponse. Le défaut de paiement de la taxe requise à la date en question est un motif – parmi d’autres – pouvant justifier la poursuite de la procédure avec un expert unique.

Si vous optez pour une commission administrative composée de trois experts et si vous effectuez le paiement et présentez votre réponse en temps voulu, vous devrez indiquer dans votre réponse les noms et coordonnées de trois personnes, classées par ordre de préférence. Ces trois personnes peuvent être choisies sur la liste que nous avons publiée ou sur celle de toute autre institution de règlement des litiges agréée par l’ICANN (<http://www.icann.org/udrp/approved-providers.htm>). Nous nous efforcerons de désigner l’une des trois personnes dont vous avez recommandé la nomination à la commission administrative. S’il ne nous est pas possible de le faire, nous choisirons une personne compétente sur la liste que nous avons publiée. Si vous optez pour une commission composée de trois membres mais que vous ne nous fournissez pas les noms et coordonnées de vos candidats, nous nommerons une personne dont le nom figure sur la liste que nous avons publiée.

Veillez noter que, si vous optez pour une commission composée de trois membres, il sera aussi demandé au requérant de fournir les noms de trois candidats, qu’il pourra choisir sur la liste que nous avons publiée ou sur celle de toute autre institution de règlement des litiges agréée par l’ICANN. Nous nous efforcerons de nommer l’une de ces trois personnes à la commission administrative. S’il ne nous est pas possible de le faire, nous choisirons une personne compétente sur la liste que nous avons publiée. Si le requérant ne nous fournit pas les noms de ses candidats, nous nommerons une personne dont le nom figure sur la liste que nous avons publiée.

Le requérant et vous-mêmes serez contactés au sujet de la nomination du président de la commission (c’est-à-dire du troisième membre de la commission).]

## OU

[Le requérant nous a fourni les noms et coordonnées de trois candidats à la commission administrative et a indiqué son ordre de préférence. Nous nous efforcerons de nommer l’un de ses trois candidats. S’il ne nous est pas possible de le faire, nous désignerons une personne dont le nom figure sur la liste d’experts que nous avons publiée.

Nous vous saurions gré de nous fournir les noms et coordonnées de trois personnes, dans l’ordre de vos préférences, dans votre réponse. Ces trois personnes peuvent être choisies sur la liste que nous avons publiée ou sur celle de toute autre institution de règlement des litiges agréée par l’ICANN (<http://www.icann.org/udrp/approved-providers.htm>). Nous nous efforcerons de nommer l’une des trois personnes que vous avez recommandées pour siéger à la commission administrative. S’il ne nous est pas possible de le faire, nous choisirons une personne compétente sur la liste que nous avons publiée. Si vous ne nous fournissez pas les noms et coordonnées de vos candidats, nous

---

nommerons une personne dont le nom figure sur la liste que nous avons publiée.

Veillez noter que la totalité des taxes dues au titre de la procédure administrative sera payée par le requérant.

Le requérant et vous-mêmes serez contactés au sujet de la nomination du président de la commission (c'est-à-dire du troisième membre de la commission).]

8. **Communications.** Votre réponse doit nous être transmise conformément aux prescriptions des paragraphes 5.b) des règles et du paragraphe 3 des règles supplémentaires (à savoir, quatre exemplaires sur papier et un exemplaire transmis par courrier électronique). Tous les documents et communications liés au litige adressés ultérieurement au Centre doivent être transmis conformément au paragraphe 3.a) des règles supplémentaires. L'adresse électronique à utiliser à cette fin est la suivante : [domain.disputes@wipo.int](mailto:domain.disputes@wipo.int).

Il convient que vous indiquiez dans votre réponse où et de quelle façon vous souhaitez que nous vous adressions les communications liées au litige. Veuillez ne fournir qu'une seule adresse postale, un seul numéro de télécopie et une seule adresse électronique pour vous-mêmes et, le cas échéant, pour votre mandataire aux fins du litige, faute de quoi nous choisirons nous-mêmes les coordonnées à utiliser.

Toutes les communications qui doivent être adressées au requérant en vertu des règles et des règles supplémentaires, y compris votre réponse, doivent être effectuées compte tenu des coordonnées et des modes d'acheminement indiqués dans la plainte.

Toute question, relative au litige auquel vous êtes partie ou d'ordre général, peut être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : [domain.disputes@wipo.int](mailto:domain.disputes@wipo.int).

9. **Taxes.** Si vous optez pour une commission administrative composée de trois membres, vous devez nous adresser le montant suivant lors de la remise de votre réponse :

[Indiquer le montant conformément à l'annexe D des règles supplémentaires]

Les modalités de paiement et autres détails pertinents figurent à l'annexe D des règles supplémentaires.

- 
10. **Procédure administrative.** Si le litige doit être tranché par une commission administrative composée d'un expert unique, nous nommerons cette commission dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle votre réponse doit nous être parvenue. Si le litige doit être tranché par une commission administrative composée de trois membres, après avoir nommé deux des membres de la commission (voir le paragraphe 6 ci-dessus), nous vous enverrons, au requérant et à vous-mêmes, une liste de cinq candidats à la présidence de la commission. Chaque partie devra indiquer un ordre de préférence parmi les cinq candidats. Nous procéderons à la nomination du président de la commission compte tenu des préférences que le requérant et vous-mêmes aurez indiquées, sauf si nous sommes informés d'un accord entre le requérant et vous-mêmes quant au choix du président de la commission.

La commission administrative aura 14 jours à compter de la date de sa nomination pour se prononcer sur le litige. Normalement, nous vous communiquerons la décision, ainsi qu'au requérant, à l'unité ou aux unités d'enregistrement concernées et à l'ICANN, dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle nous l'aurons reçue de la commission administrative. L'unité ou les unités d'enregistrement notifieront à toutes les parties intéressées la date à laquelle la décision sera exécutée à moins qu'elles ne reçoivent la notification et le document que vous pouvez leur adresser conformément au paragraphe 4.k) des principes directeurs. Nous afficherons ensuite la décision sur un site Web accessible au public, sauf instructions contraires de la commission administrative.

11. **Responsable du dossier.** Le Centre a confié l'administration du litige auquel vous êtes partie à [un/une] responsable du dossier. Veuillez noter que, si [le/la] responsable du dossier est à votre disposition pour répondre à toute question relative, par exemple, aux prescriptions applicables aux communications, et pour vous aider à comprendre les principes directeurs, les règles et les règles supplémentaires, [il/elle] ne peut en aucun cas vous donner de conseils juridiques ni présenter d'arguments en votre nom.

Responsable du dossier : [Nom]

Adresse : Centre d'arbitrage et de médiation de  
l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse

Téléphone : +41 22 338 8247

Télécopieur : +41 22 740 3700

Adresse électronique : [domain.disputes@wipo.int](mailto:domain.disputes@wipo.int)



- 
12. **Renseignements complémentaires.** Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'adresse : <http://www.icann.org> en ce qui concerne la procédure administrative de l'ICANN, et à l'adresse : <http://arbiter.wipo.int/domains> en ce qui concerne les services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine proposés par le Centre.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

[Nom]  
Responsable du dossier

## COMMUNICATIONS

La présente notification est communiquée au requérant/au mandataire du requérant à l'adresse suivante :

[Coordonnées précisées dans la plainte; à défaut, selon l'appréciation du Centre]

Par le moyen suivant :

Poste/Messagerie       Télécopie       Courrier électronique

La présente notification est communiquée au défendeur à l'adresse suivante :

[Coordonnées précisées par le défendeur. À défaut, coordonnées figurant dans la plainte, dans la confirmation WHOIS, postmaster@<nom de domaine contesté > et adresses électroniques figurant sur la page Web correspondante]

Par le moyen suivant :

Poste/Messagerie       Télécopie       Courrier électronique

Une copie a été transmise à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) ainsi qu'à l'unité/aux unités d'enregistrement suivante(s) :

[Unité(s) d'enregistrement]

**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION**

**Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**

**WIPO Arbitration and Mediation Center**

[DATE]

Messieurs,

**Objet : Litige n° [numéro de dossier] –  
Notification de décision**

Veillez trouver ci-joint le texte intégral de la décision rendue le [date] par la commission administrative dans l'affaire citée en objet.

La décision de la commission administrative est la suivante :

[Reprendre le dispositif de la décision indiquant les mesures à prendre par l'unité ou les unités d'enregistrement concernant le ou les noms de domaine en cause et, le cas échéant, préciser si la publication de la décision est restreinte.]

Conformément au paragraphe 4.k) des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, [l'unité/les unités] d'enregistrement mentionnée[s] ci-après mettront cette décision à exécution le 10<sup>e</sup> jour ouvrable (selon les usages établis au lieu du siège de l'unité/chaque unité) suivant la réception de la présente notification. [L'unité/les unités] d'enregistrement intéressée[s] n'[exécutera/exécuteront] pas la décision si, avant l'expiration du délai de 10 jours, le défendeur présente un document officiel (par exemple la copie d'une plainte, portant le tampon d'enregistrement d'un greffe de tribunal) attestant qu'il a engagé des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant en un for dont le requérant a accepté la compétence en vertu du paragraphe 3.b)xiii) des règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après les *règles*) (il s'agit généralement d'une juridiction du lieu du siège d'une unité d'enregistrement intéressée, ou du lieu où est domicilié le défendeur d'après l'adresse ou les adresses figurant dans le répertoire de l'unité d'enregistrement en question).

Dans ce cas, l'unité d'enregistrement intéressée n'exécute pas la décision de la commission administrative et ne prend aucune autre mesure tant qu'elle n'a pas reçu :

- i) preuve satisfaisante à ses yeux d'un règlement entre le requérant et le défendeur;

- 
- ii) preuve satisfaisante à ses yeux du rejet ou du retrait de l'action engagée par le défendeur; ou
  - iii) copie d'un jugement par lequel le tribunal auprès duquel la procédure judiciaire a été engagée déboute le défendeur ou déclare que le défendeur n'a pas le droit de continuer à utiliser le[s] nom[s] de domaine en question.

En vertu du paragraphe 16.a) des règles, [l'unité/les unités] d'enregistrement précisée[s] ci-après [doit/doivent] informer dans les meilleurs délais le requérant, le défendeur, l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI de la date à laquelle la décision de la commission administrative sera exécutée, sauf notification du défendeur dans les conditions précisées plus haut. Les coordonnées pertinentes figurent ci-après.

Il est rappelé aux parties que le for désigné par le requérant est le suivant :

[For indiqué par le requérant]

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

[Nom]  
Responsable de dossier

## COMMUNICATIONS

La présente notification est communiquée au requérant/au mandataire du requérant à l'adresse suivante :

[Coordonnées précisées dans la plainte; à défaut, selon l'appréciation du Centre]

Par le moyen suivant :

Poste/Messagerie       Télécopie       Courrier électronique

La présente notification est communiquée au défendeur à l'adresse suivante :

[Coordonnées précisées par le défendeur. À défaut, coordonnées figurant dans la plainte, dans la confirmation WHOIS, postmaster@<nom de domaine contesté > et adresses électroniques figurant sur la page Web correspondante]

Par le moyen suivant :

Poste/Messagerie       Télécopie       Courrier électronique

Une copie a été transmise à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) ainsi qu'à l'unité/aux unités d'enregistrement suivante(s) :

[Unité(s) d'enregistrement et adresses correspondantes]

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers  
Attn : Louis Touton, Esq.,  
4676 Admiralty Way, Suite 330  
Marina del Ray, CA90292  
États-Unis d'Amérique

Tél. : 1-310-823-9358  
Tlcp. : 1-310-823-8649  
Mél : touton@icann.org

**CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI**

**COORDONNÉES**

---

**Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**  
**34 chemin des Colombettes**  
**1211 Genève 20 (Suisse)**  
**Internet : <http://arbiter.wipo.int>**

**Francis Gurry**  
sous-directeur général  
directeur  
Tél. : +41 22 338 9428, mél. : [francis.gurry@wipo.int](mailto:francis.gurry@wipo.int)

**Erik Wilbers**  
conseiller principal  
Tél. : +41 22 338 9743, mél. : [erik.wilbers@wipo.int](mailto:erik.wilbers@wipo.int)

**Arif Hyder Ali**  
conseiller principal  
Tél. : +41 22 338 8419, mél. : [arif.ali@wipo.int](mailto:arif.ali@wipo.int)

**Deborah Enix-Ross**  
juriste principale  
Tél. : +41 22 338 8052, mél. : [deborah.enix@wipo.int](mailto:deborah.enix@wipo.int)

**Patricia Simão**  
consultante  
Tél. : +41 22 338 9843, mél. : [patricia.simao@wipo.int](mailto:patricia.simao@wipo.int)